

Conditions Additionnelles Group Casier

Il est convenu entre l'Assureur, les Personnes Assurées et la Société que pendant la Période d'Assurance telle que prévue dans les Conditions Particulières, et tant que la police est en vigueur sous la médiation du Groupe Casier ou de l'une de ses entités, les conditions additionnelles suivantes sont applicables.

Ces conditions conventionnelles peuvent différer des Conditions d'Assurance et des Conditions Générales de la police et donc prévaloir sur celles-ci, sauf si ces dernières sont plus avantageuses pour l'Assuré. Si les conditions actuelles ne stipulent rien dans un domaine spécifique, les Conditions Particulières, d'Assurance et Générales applicables de la police s'appliquent. En cas de doute ou de confusion sur l'interprétation des conditions de la police, l'interprétation la plus favorable à l'Assuré est retenue.

Les clauses suivantes s'appliquent au contrat dans son intégralité, sauf si elles sont expressément exclues dans les Conditions Particulières.

Section 1. Extensions spéciales

Clause Modification Exclusion

L'Exclusion suivante a été modifiée comme suit dans le Chapitre 4 - Exclusions des Conditions d'Assurance :

Dommages Corporels & Matériels

L'Assureur ne paie pas de Sinistre portant sur :

[...]

Cette exclusion ne s'applique pas :

a) [...]

b) à la détresse émotionnelle et mentale en rapport avec une Réclamation liée à l'Emploi ou une Réclamation introduite par des Tiers (personne physique) pour une allégation de discrimination ou de harcèlement ou à la suite d'un accident du travail ;

[...]

Extension Juriste d'Entreprise et Compliance Officer

La couverture suivante dans le Chapitre 1 - Couverture d'Assurance A. Directors & Officers

Liability des Conditions d'Assurance est modifiée comme suit :

Extension Responsabilité Fonctions Spécifiques
L'Assureur paie le Sinistre subi par un Employé de la Société après une Réclamation introduite contre cet Employé en sa qualité de juriste d'entreprise ou directeur des services juridiques ou compliance officer, coordinateur environnemental, coordinateur de transport, data protection officer, conseiller en prévention ou directeur de la conformité pour le respect des règles de concurrence au sein de la Société.

La définition de Personne Assurée a été étendue à cette fin.

En plus, la définition suivante au Chapitre 2. Définitions des Conditions d'Assurance, est modifiée comme suit :

Personne Assurée

Toute personne qui, durant la Période d'Assurance, a été, est ou devient :

[...]

c) un Employé de la Société,

i. alors qu'il agit en tant que juriste d'entreprise ou directeur des services juridiques ou compliance officer, coordinateur environnemental, coordinateur de transport, data protection officer, conseiller en prévention ou directeur de la conformité responsable du respect des règles de concurrence au sein de la Société ; ou

[...]

Clause Modification Définition

La définition suivante au Chapitre 2. Définitions des Conditions d'Assurance, est modifiée comme suit :

Administrateur Indépendant

Un administrateur qui est considéré comme indépendant en vertu de la loi ou des codes de gouvernance d'entreprise du pays où la Réclamation est introduite.

Cela comprend :

a) Toute personne physique qui est nommée en tant qu'administrateur de la Société, qui n'est pas membre du comité de direction ou un employé de la Société et qui, directement ou indirectement, ne reçoit ou a reçu aucune rémunération de la Société pour des services

fournis en tant que consultant à quelque autre titre que ce soit, autre que celle d'administrateur de la **Société** ;

- b) Toute personne physique nommée en tant qu'administrateur de la **Société** et qui est un administrateur non-exécutif indépendant membre du conseil de direction.

Clause Modification Sous-limite

Les sous-limites suivantes ont été modifiées dans *l'article XIII des Conditions Particulières* :

Directors & Officers Liability

Extension Saisie de Biens	35% - max. EUR 350.000
Extension Frais de Présence au Tribunal	EUR 15.000
Extension Atteintes à la Réputation & Crise Socio-Médiatique	35% - max. EUR 350.000
Extension Soutien Psychologique	EUR 350.000

Section 2. Code des Sociétés et des Associations

Stipulations suivant le Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019 (AR du 29 avril 2019), la loi révisée sur l'insolvabilité du 11 août 2017 et le Droit des Entreprises du 15 avril 2019.

Application de la Limitation Légale de la Responsabilité Civile

L'**Assureur** ne peut en aucun cas invoquer la limitation de responsabilité prévue par la loi dans le cas d' :

- Une faute légère habituelle ;
- Une faute grave, intention frauduleuse ou faute intentionnelle de l'assuré de ces faits ;
- Une violation des obligations de garantie légales ;
- Une responsabilité des dettes fiscales ou de sécurité sociale ;
- Une responsabilité dans le cadre des filiales étrangères.

La clause susmentionnée n'affecte pas les conditions générales de ce contrat.

Assurance des Associations

L'**Assureur** ne peut en aucun cas invoquer une aggravation du risque basée sur l'introduction de la Code des Sociétés et Associations du 23 mars 2019, l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 ou la Loi sur l'Insolvabilité du 11 août 2017.

Réclamations fondées sur le Wrongful Trading

L'**Assureur** ne peut en aucun cas exclure les réclamations fondées sur la qualification de "Wrongful Trading", telle que définie dans la loi sur l'insolvabilité du 11 août 2017, du seul fait de la nature de la réclamation.

Section 3. Primes

Quérabilité

Les primes de cette assurance sont quérables au siège social ou au domicile du **Preneur d'assurance** par l'intermédiaire du courtier de cette police, dûment autorisé, ou par l'**Assureur**.

Les primes sont donc valablement payées entre les mains du courtier et/ou de l'**Assureur**.

Aucune déchéance de droits ne peut être invoquée contre l'**Assuré**, ni aucune suspension appliquée pour non-paiement de la prime, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé par la poste au **Preneur d'Assurance**. La perte de droits ou la suspension ne s'appliquera, le cas échéant, qu'aux dommages survenus après la période susmentionnée.

Section 4. Dispositions générales

Déclarations par le courtier

Les avis et communications concernant l'exécution du présent contrat ainsi que dans le domaine des sinistres, seront valablement transmis par l'intermédiaire du courtier de la police.

Modification de la Législation

Le **Preneur d'Assurance** bénéficie automatiquement de toute modification apportée à la législation belge ou étrangère sur la responsabilité applicable. Dans ce cas, l'**Assureur** peut toutefois réviser les conditions d'assurance et, à défaut d'accord, résilier la police au plus tard dans les trente jours suivant le refus écrit du **Preneur d'Assurance**. Cette résiliation ne prendra effet que dans les soixante jours suivant la date

d'envoi au **Preneur d'Assurance** de la lettre recommandée lui notifiant la résiliation.

Coassurance existante

Si un même intérêt est assuré pour le même risque par plusieurs assureurs, l'**Assuré** peut, en cas de sinistre, demander une indemnisation à chaque assureur dans les limites des obligations de chacun et jusqu'à concurrence du montant de l'indemnisation à laquelle il a droit.

Aucun assureur ne peut invoquer l'existence d'autres contrats couvrant le même risque pour refuser sa garantie, excepté en cas de fraude.

Exécution de bonne foi - l'esprit du contrat

Ce contrat a été conclu afin d'être respecté et exécuté de bonne foi par toutes les parties, conformément à l'article 1134 du code civil.

Le **Preneur d'Assurance** souhaite communiquer avec l'**Assureur** de manière sincère et transparente sur les risques et les faits. Il garantit le même comportement de la part des **Assurés**.

Le **Preneur d'Assurance** attend de l'**Assureur** qu'il indemnise les **Assurés**, en ce qui concerne les risques, garanties et couvertures convenus, contre les réclamations formulées à leur rencontre. Il compte sur la coulance convenue et sur une défense qui tient compte de la position sociale des **Assurés**.

Le **Preneur d'Assurance** considère que la matière est particulièrement technique et complexe. Il fait confiance à l'**Assureur** et le considère comme un véritable expert en la matière. C'est pourquoi, en cas de sinistre, l'**Assuré** compte sur l'**Assureur** pour lui fournir l'attention nécessaire, les informations utiles et une approche proactive afin de rendre l'assurance convenue efficace et de répondre aux

attentes. Sa perception de l'assurance est celle d'un confort et d'une prévisibilité.

L'**Assureur** entend protéger les **Assurés** et leurs biens en les indemnisant contre les réclamations formulées à leur rencontre. Il déclare avoir établi le contrat d'assurance en tenant compte des attentes du **Preneur d'Assurance**. Il déclare également qu'il entend interpréter le texte et ses éléments, en cas de doute, en faveur des **Assurés**, en s'appuyant sur leur communication transparente et bons soins. La perception de l'**Assureur** sur cette assurance est celle de la vérité et d'une coopération profitable sur le long terme.

L'esprit du contrat est donc d'examiner comment, le cas échéant, le sinistre déclaré peut être traité sous les garanties de la police, plutôt que de chercher des raisons pour ne pas fournir de garantie.

Néanmoins, les limites de garantie de ce contrat sont respectées et les exclusions applicables sont appliquées.

La clause susmentionnée n'affecte pas les conditions générales de ce contrat.

Litiges contractuels

En cas de litige concernant le présent contrat, l'**Assureur** se soumet à la compétence des tribunaux du lieu de résidence du **Preneur d'Assurance**.

Loi applicable au contrat

Sous réserve de dérogation aux Conditions Particulières, le présent contrat est régi par le droit belge.